

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4235-2023

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
340-32 Rue Saint-Charles Ouest
Longueuil (Québec) J4H 1C6

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'approbation des modifications à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation* » à la suite de l'Avis aux personnes intéressées publié le 16 août 2023¹.

¹ A-0003.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante lors des sept dernières causes tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») (R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4058-2018, R-4096-2019 et R-4167-2021), de même que dans certains dossiers d'investissements du Transporteur (R-3887-2014, R-4052-2018, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4140-2020, R-4144-2021, R-4147-2021, R-4168-2021, R-4180-2021, R-4185-2022, R-4188-2022, R-4214-2022, R-4215-2022 et R-4217-2022) et dans le dossier portant sur l'Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité (R-3897-2014). L'AHQ-ARQ a également participé aux dossiers R-3926-2015, R-4137-2020 et R-4162-2021 du Transporteur.
7. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante à la Régie dans les dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») R-3864-2013, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4045-2018, R-4049-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4100-2019, R-4110-2019, R-4127-2020, R-4169-2021, R-4207-2022, R-4208-2022 et R-4210-2022, en plus de participer aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016 et R-4094-2019.
8. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis aux personnes intéressées, soit de déposer une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au *Guide de paiement des frais des intervenants* (2020) et d'y joindre le formulaire Liste des sujets dûment complété.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

9. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de leurs membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur et du Distributeur demeure juste et raisonnable.
10. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
11. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ, étant donné que la tarification du Transporteur a un impact direct sur celle du Distributeur, ont un intérêt particulier à s'assurer que ces deux entités exercent des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de leur gestion.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

12. Le 9 août 2023, Hydro-Québec dépose à la Régie, en vertu des articles 31 al. 1 (5°) et 32 al.1 (3.1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), une demande relative à l'approbation des modifications à la méthode de cheminement des coûts (« MCC ») pour l'établissement des charges d'exploitation de ses entités règlementées, le Transporteur et le Distributeur (la « Demande »).
13. L'AHQ et l'ARQ (l'« AHQ-ARQ ») entendent examiner en détail la demande d'Hydro-Québec de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par leurs membres. De façon plus spécifique, elles souhaitent examiner et se prononcer sur les sujets suivants :
 - L'impact de l'évolution organisationnelle sur la structure financière et la présentation de l'information ;
 - Le cheminement du coût des activités de soutien vers les activités de la chaîne de valeur;
 - Le cheminement du coût des activités de la chaîne de valeur vers la Vue électrique;
 - Les impacts corollaires de l'adaptation de la MCC;
 - La qualification des impacts de la MCC adaptée sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur.
14. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans sa lettre du 22 janvier 2020 et celui-ci est joint à la présente.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

15. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve écrite.
16. Conformément avec l'article 36 de la Loi, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
17. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :
 - **Me Steve Cadrin**
DHC AVOCATS INC.
2955, rue Jules-Brillant, bureau 301
Laval (Québec) H7P 6B2
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca
 - **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca
18. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 29 août 2023

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ